



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF

Question écrite n° 59011

Texte de la question

M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation de certains agents de la SNCF, dits « PS 25 ». Il s'agit d'agents d'origine étrangère qui, entrés en France dans les années 1970 ont été employés par la SNCF dans un cadre contractuel. La plupart de ces agents ayant acquis la nationalité française ont basculé sur le statut général et ont été intégrés au cadre permanent de la SNCF. Cependant, à cette occasion, les années passées sous le régime contractuel n'ont pas été intégrées dans leur classement au cadre permanent. Il s'en est suivi une perte de pouvoir d'achat pour certains d'entre eux qui, ayant régulièrement progressé dans leur carrière, repartaient à l'indice minimal. Ce retard se répercute également sur l'avancement de carrière, leur position sur le tableau de notation ne leur permettant pas de prétendre à une évolution. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le rachat des points de retraite, sur la base de l'ensemble de la carrière, a été proposé aux intéressés par la caisse de retraite de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour parfaire l'accord de 1984, qui avait permis une première avancée du statut des PS 25, pour atténuer les inégalités nées de ce statut.

Texte de la réponse

L'intégration, sur leur demande, de salariés d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité française, au cadre permanent de la SNCF, a toujours été réalisée par l'entreprise avec le souci de ne pas les pénaliser financièrement. Ainsi, les intéressés ont pu bénéficier, lors de leur changement de statut, d'une indemnité compensatrice permettant le maintien de leur salaire. En outre, en 1996, il a été admis de les placer à un échelon supérieur, après étude de leur situation comparativement aux cheminots travaillant sur le même type d'emploi, sous réserve d'une qualité de service comparable. Enfin, la validation de leurs années de service accomplies en qualité de contractuels, dans le régime de retraite de l'entreprise, leur offre aussi la possibilité de bénéficier d'une pension comparable à celle des agents directement recrutés au statut. L'ensemble des dispositions a permis aux intéressés d'être placés dans des conditions identiques à celles des candidats recrutés, dès le début de leur carrière, au cadre permanent de la SNCF.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bourguignon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59011

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1607

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5625